



## **LETTRE D'INFORMATION**

### **FÉVRIER - MARS 2018**

### **ÉDITORIAL**

**2018** est une année importante avec en ligne de mire les élections professionnelles de fin d'année.

Plus que jamais, il faudra compter avec le SAPACMI, présent sur tous les fronts et dans toutes les instances. Si vous souhaitez un syndicalisme différent, mû par les seuls intérêts professionnels des agents, loin de toute démagogie et manœuvres politiciennes, votez « SAPACMI » !

En attendant, beaucoup de dossiers et de travail nous attendent cette année encore.

Et pour n'en citer que quelques uns : le rétablissement du jour de carence dès ce 1<sup>er</sup> janvier, la hausse de la CSG et son mode de compensation - sans hausse du pouvoir d'achat -, le report d'un an des revalorisations indiciaires suite au gel de PPCR par le gouvernement (retrouver toutes les grilles indiciaires sur [sapacmi.fr](http://sapacmi.fr) dans la rubrique Rémunération), la poursuite du PPNG, la mise en place du Compte personnel d'activité (CPA) dans la fonction publique, le télétravail, la lutte contre les discriminations, le plan d'action « égalité professionnelle entre hommes et femmes » et CAP 2022 (plan de modernisation de la fonction publique d'État), autant de sujets dont nous vous parlerons tout au long de cette année.

Dans cette lettre d'information, vous trouverez le calendrier de mise en paiement des payes, celui des concours et examens professionnels, ainsi que les dates des CAP des personnels administratifs et techniques (en attirant votre attention sur le fait qu'il n'y aura qu'une seule campagne de mobilité nationale en 2018 - CAPN en juin - en raison des élections professionnelles).

Nous vous rappelons également la hausse de la retenue « pension civile » sur vos bulletins de salaire depuis janvier et vous donnons des conseils pour votre entretien professionnel dont la campagne a déjà commencé ; nous vous informons aussi du jour de carence et de l'indemnité compensatrice à la hausse de la CSG.

Comme toujours, l'équipe du Bureau National et vos représentants en région sont à votre disposition pour vous renseigner et vous aider.

Enfin, n'oubliez pas de consulter régulièrement notre site internet [www.sapacmi.fr](http://www.sapacmi.fr).

*Richard RIBES*



Vous allez bientôt être évalués par votre supérieur hiérarchique direct : la campagne d'évaluation se déroule en ce moment et s'achèvera le **31 mars 2018**, conformément à la circulaire du 28 décembre 2017.

Si votre chef de service souhaite vous proposer à l'avancement dans le cadre de la prochaine campagne, votre entretien professionnel devra être réalisé suffisamment tôt pour que le compte rendu soit transmis avant le 12 mars 2018, délai de rigueur.

**Rappel : cet entretien est obligatoire** et concerne tous les personnels administratifs ou techniques gérés par le secrétariat général du ministère, hormis les fonctionnaires stagiaires (pour lesquels un rapport de stage est établi). Vous êtes en droit de l'exiger si votre hiérarchie ne le prévoit pas.

**L'entretien professionnel est un rendez-vous annuel important avec votre responsable hiérarchique direct : il portera sur l'évaluation des résultats de l'année 2017 et fixera les objectifs de l'année 2018.**

Il aura des incidences sur votre régime indemnitaire (CIA) et votre avancement, ainsi que la formation et la mobilité.

**À noter qu'avec PPCR et la disposition qui a été introduite dans le décret N°2010-888 du 28 juillet 2010 qui permet un déroulement de carrière sur au moins deux grades, tout agent ayant atteint l'échelon sommital de son grade depuis au moins trois ans et n'ayant jamais bénéficié d'avancement de grade ou de promotion de corps, verra noter obligatoirement sur le rapport de son entretien d'évaluation une appréciation particulière sur ses perspectives d'accès au grade supérieur ; celle-ci sera ensuite portée à la connaissance de la CAP compétente en matière d'avancement.**

Concernant les réductions d'ancienneté (RA), elles n'existent plus. Nous vous rappelons que le protocole «parcours professionnels, carrières et rémunérations» (PPCR) a instauré un cadencement unique d'avancement d'échelon pour l'ensemble des corps de la fonction publique de l'État.

L'entretien professionnel doit être un moment d'échange et de dialogue et vous devez en être acteur au même titre que l'évaluateur. Veillez à ce que votre hiérarchie vous convoque au moins **8 jours avant** et vous communique dans le même délai votre fiche de poste et la fiche d'entretien professionnel, afin de préparer votre entretien dans les meilleures conditions.

Vous trouverez la fiche d'évaluation sur notre site internet : [www.sapacmi.fr](http://www.sapacmi.fr) dans la rubrique « accueil ».

En cas de changement d'affectation géographique ou fonctionnelle, l'entretien est assuré par le supérieur hiérarchique direct dont vous dépendez au moment de la campagne d'évaluation. Toutefois, ce dernier pourra recueillir l'avis de votre ancien supérieur hiérarchique.

En cas de changement de supérieur hiérarchique direct en cours d'année, le rapport d'entretien établi par le nouveau supérieur hiérarchique peut être complété par son prédécesseur.

### Quelques précisions utiles

#### *Les modalités de réalisation de l'entretien professionnel*

Votre entretien professionnel doit toujours être réalisé par votre supérieur hiérarchique direct, quel que soit son grade. L'autorité hiérarchique, qui est votre N+2, doit viser le compte-rendu de l'entretien et formuler des observations le cas échéant.

Ce n'est qu'une fois ce visa apposé que le compte-rendu vous est notifié pour signature avant retour à l'autorité hiérarchique.

**Le fait de signer votre entretien professionnel ne signifie pas forcément que vous êtes d'accord, mais cela vaut notification et permet d'ouvrir les voies éventuelles de recours.**

## La conduite de l'entretien professionnel

Lors de la fixation de la date de l'entretien, au moins huit jours avant, votre supérieur hiérarchique doit vous transmettre la fiche de l'entretien afin de vous permettre d'effectuer vos observations. Elle doit obligatoirement être accompagnée de votre fiche de poste qui doit mentionner la cotation RIFSEEP.

Lors de l'entretien, soyez particulièrement vigilant sur les rubriques I, IV et VII que l'administration utilisera dans le cadre des propositions d'avancement. S'agissant de la rubrique IV « Appréciation sur la manière de servir de l'agent », le choix des items « insuffisant » ou « à développer » doit faire l'objet d'une explication dans l'appréciation littérale.

## Les recours

► Vous pouvez solliciter auprès de l'autorité hiérarchique la révision d'une partie ou de la totalité du compte-rendu de l'entretien professionnel dans un délai de quinze jours francs à compter de la date de notification. Le supérieur dispose de 15 jours pour notifier sa réponse à l'agent.

► Vous pouvez également solliciter la révision du compte-rendu auprès du président de la commission administrative paritaire (CAP) compétente dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la réponse formulée par écrit par l'autorité hiérarchique dans le cadre du recours hiérarchique (préalable obligatoire). La CAP peut, après examen du recours, demander la révision du compte-rendu de l'entretien à l'autorité hiérarchique.

► Si la décision de la CAP ne vous donne pas satisfaction, vous avez la possibilité de saisir le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

**L'entretien professionnel est un rendez-vous obligatoire et très important.**

**Le SAPACMI est à votre écoute et à votre disposition pour vous conseiller et vous aider.**

**N'hésitez pas à nous solliciter en cas de difficultés.**

## AUGMENTATION DU TAUX DE RETENUE « PENSION CIVILE »



### BON À SAVOIR

Comme chaque année, au 1<sup>er</sup> janvier, votre taux de retenue « Pension Civile » augmente.

L'objectif du gouvernement est d'atteindre le même taux de cotisation que les salariés du secteur privé, ce qui sera chose faite en 2020.

En 2018, le taux de retenue en vigueur est de 10.56 % (contre 10.29 % en 2017), ce qui se traduira par une baisse du montant net de votre salaire.

## CALENDRIER PRÉVISIONNEL 2018

VIREMENT DES PAYES ET DES PENSIONS DES FONCTIONNAIRES ET DES RETRAITES DE L'ÉTAT		
MOIS DE LA PAYE 2018	Salaires	Pensions
JANVIER	29	30
FÉVRIER	26	27
MARS	28	29
AVRIL	26	27
MAI	29	30
JUIN	27	28
JUILLET	27	30
AOUT	29	30
SEPTEMBRE	26	27
OCTOBRE	29	30
NOVEMBRE	28	29
DÉCEMBRE	20	21

Afin de compenser les effets pour les agents publics de la hausse de 1,7 point de la contribution sociale généralisée (CSG) au 1<sup>er</sup> janvier 2018, le Gouvernement a décidé la suppression de la contribution exceptionnelle de solidarité (CES) de 1 % et la création d'une indemnité compensatrice.

Le droit à l'indemnité compensatrice concerne l'ensemble des agents publics civils et militaires de la fonction publique (fonctionnaires stagiaires et titulaires, contractuels, ouvriers d'État).

### Comment est compensée la hausse de 1,7 point de la contribution sociale généralisée au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ?

Les cotisations et contributions salariales dues par les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public n'étant pas équivalentes à celles d'un salarié de droit privé, un dispositif de compensation est mis en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Il repose sur trois mesures :

- la suppression de la contribution exceptionnelle de solidarité (CES), au taux de 1 %, qui était acquittée par la plupart des agents publics au titre du financement du régime de solidarité chômage ;
- la suppression de la cotisation maladie acquittée par les agents contractuels de la fonction publique et, le cas échéant, l'exonération progressive de la contribution chômage pour les agents contractuels concernés ;
- l'instauration d'une indemnité compensatrice.

### Mode de calcul de l'indemnité compensatrice :

**Les modalités de calcul diffèrent en fonction de la situation administrative et de la date d'entrée dans la fonction publique, selon que les agents étaient rémunérés ou non au 31 décembre 2017.**

Il s'agit de neutraliser l'écart entre l'impact sur la rémunération de la hausse de la CSG et la suppression de la contribution exceptionnelle de solidarité (1%) acquittée par la plupart des agents publics et de la cotisation d'assurance maladie due par les agents contractuels de la fonction publique (0,75%).

Ainsi, **pour les agents publics rémunérés au 31 décembre 2017**, l'indemnité est calculée sur la base de la rémunération perçue en 2017, déduction faite de la contribution exceptionnelle de solidarité, de la cotisation maladie et de la contribution chômage, à



laquelle est appliqué un taux correctif équivalent à l'impact de l'augmentation de la CSG au 1<sup>er</sup> janvier 2018 sur cette rémunération.

**Pour les agents publics recrutés, nommés ou réintégré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018**, le montant de l'indemnité mensuelle est égal à la rémunération brute mensuelle liée à l'activité principale servie lors de leur nomination ou de leur réintégration, multipliée par 0,76%. Ils ne sont par ailleurs pas redevables de la contribution exceptionnelle de solidarité, celle-ci ayant été supprimée.

En cas de recrutement, de nomination ou de réintégration en cours de mois, l'indemnité est versée au prorata du nombre de jours (article 3 du décret)

En cas de changement de quotité de travail ou en cas d'absence pour maladie, le montant de l'indemnité varie dans les mêmes proportions que le traitement (article 4 du décret)

**Au 1<sup>er</sup> janvier 2019**, si la rémunération brute a progressé entre 2017 et 2018, le montant de l'indemnité sera réévalué proportionnellement à cette progression (article 5 du décret).

### **Textes :**

**Décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017 instituant une indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée dans la fonction publique**

[Circulaire du 15 janvier 2018](#) relative aux modalités de mise en œuvre de l'indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) instituée par le décret n°2017-1889 du 30 décembre 2017.



En application de la loi de finances pour 2018, le gouvernement réintroduit le jour de carence dans la fonction publique en cas d'arrêt maladie des agents publics (fonctionnaires et contractuels), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Une circulaire d'application sera publiée et précisera les modalités d'application.

Le premier jour de congé de maladie ne pourra en aucun cas être compensé par un jour d'autorisation spéciale d'absence, un jour de congé ou de RTT.

En application de l'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, le traitement ou la rémunération afférent au premier jour de congé de maladie fait l'objet d'une retenue intégrale sur salaire. Lorsque l'arrêt de travail est établi le même jour que celui où l'agent a travaillé, le délai de carence ne s'applique que le premier jour suivant l'absence au travail réellement constatée.

Le délai de carence ne s'applique pas dans les cas suivants :

- lorsque la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues aux articles L.27 et L.35 du code des pensions civiles et militaires de retraite (blessures ou maladies contractées ou aggravées soit en service, soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes)
- au deuxième congé de maladie, lorsque la reprise du travail entre deux congés de maladie accordés au titre de la même cause n'a pas excédé 48 heures,
- au congé pour invalidité temporaire imputable au service,
- aux congés pour accident de service ou accident du travail et maladie professionnelle,
- aux congés de longue maladie, longue durée et aux congés de grave maladie.

**TAUX APPLICABLES À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2018 AUX PRESTATIONS INTERMINISTÉRIELLES D'ACTION SOCIALE À RÉGLEMENTATION COMMUNE**

PRESTATIONS	TAUX 2018
<b>RESTAURATION</b>	
Prestation repas	1,24 €
<b>AIDE A LA FAMILLE</b>	
Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leurs enfants	23,07 €
<b>SUBVENTIONS POUR SÉJOURS D'ENFANTS</b>	
<b>En colonie de vacances</b>	
Pour enfants de moins de 13 ans, par jour	7,41 €
Pour enfants de 13 à 18 ans, par jour	11,21 €
<b>En centres de loisirs sans hébergement</b>	
En journée complète	5,34 €
En demi-journée	2,70 €
<b>En maisons familiales de vacances et gîtes</b>	
Séjours en pension complète	7,79 €
Autre formule	7,41 €
<b>Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif</b>	
Forfait pour 21 jours ou plus	76,76 €
Pour les séjours d'une durée inférieure, par jour	3,65 €
<b>Séjours linguistiques</b>	
Pour un enfant de moins de 13 ans, par jour	7,41 €
Pour un enfant de 13 à 18 ans, par jour	11,22 €
<b>ENFANTS HANDICAPES</b>	
Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (montant mensuel)	161,39 €
<i>Allocations pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans : versement mensuel au taux de 30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales.</i>	
Séjours en centre de vacances spécialisés (par jour)	21,13 €

FILIERE ADMINISTRATIVE							Épreuves orales
	Inscriptions	Clôture des inscriptions	Épreuves écrites	Date limite d'envoi du dossier RAEP		Épreuves orales	
ATTACHÉ PRINCIPAL D'ADMINISTRATION au titre de l'année 2019 (examen professionnel)	29 mai 2018	26 juin 2018	/	26 juin 2018		Du 5 novembre au 7 décembre 2018	
ATTACHÉ D'ADMINISTRATION au titre de l'année 2018 (concours interne)	16 janvier 2018	13 février 2018	22 mars 2018	23 mai 2018		Du 4 au 22 juin 2018	
ATTACHÉ D'ADMINISTRATION au titre de l'année 2018 (concours externe)	16 janvier 2018	13 février 2018	22 mars 2018	/		Du 4 au 22 juin 2018	
ATTACHÉ D'ADMINISTRATION au titre de l'année 2018 (examen professionnel B en A)	17 janvier 2018	14 février 2018	22 mars 2018	25 mai 2018		Du 11 au 29 juin 2018	
SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE au titre de l'année 2019 (examen professionnel)	27 février 2018	27 mars 2018	5 juin 2018	23 juillet 2018		Du 10 au 27 septembre 2018	
SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE SUPÉRIEURE au titre de l'année 2019 (examen professionnel)	5 juin 2018	5 juillet 2018	6 septembre 2018	/		/	
SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE NORMALE au titre de l'année 2018 (concours interne interministériel)	6 février 2018	6 mars 2018	25 avril 2018	/		Du 12 au 15 juin 2018	
SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE NORMALE au titre de l'année 2018 (concours externe interministériel)	6 février 2018	6 mars 2018	25 avril 2018	/		Du 12 au 15 juin 2018	
SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE NORMALE au titre de l'année 2018 (examen professionnel de C en B)	23 janvier 2018	20 février 2018	25 avril 2018	10 juillet 2018		Du 17 septembre au 5 octobre 2018	
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2 <sup>E</sup> CLASSE au titre de l'année 2018 (concours interne)	3 janvier 2018	31 janvier 2018	27 mars 2018	/		Du 28 mai au 15 juin 2018	
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2 <sup>E</sup> CLASSE au titre de l'année 2018 (concours externe)	3 janvier 2018	31 janvier 2018	27 mars 2018	/		Du 28 mai au 15 juin 2018	

FILIÈRE TECHNIQUE						
	Inscriptions	Clôture des inscriptions	Épreuves écrites	Date limite d'envoi du dossier RAEP	Épreuves orales	
<b>INGÉNIEUR PRINCIPAL DES SERVICES TECHNIQUES</b> au titre de l'année 2018 (examen professionnel)	23 novembre 2017	26 janvier 2018	/	26 janvier 2018	Du 12 au 30 mars 2018	
<b>INGÉNIEUR PRINCIPAL DES SERVICES TECHNIQUES</b> au titre de l'année 2019 (examen professionnel)	28 août 2018	25 septembre 2018	/	25 septembre 2018	Du 5 au 23 novembre 2018	
<b>INGÉNIEUR DES SERVICES TECHNIQUES</b> au titre de l'année 2018 (concours interne)	7 juin 2018	6 juillet 2018	11 septembre 2018	25 octobre 2018	Du 12 au 29 novembre 2018	
<b>INGÉNIEUR DES SERVICES TECHNIQUES</b> au titre de l'année 2018 (concours externe sur titres)	7 juin 2018	6 septembre 2018	/	/	Du 12 au 29 novembre 2018	
<b>CONTRÔLEUR DE CLASSE EXCEPTIONNELLE</b> au titre de l'année 2019 (examen professionnel)	11 septembre 2018	11 octobre 2018	/	11 octobre 2018	Du 26 au 30 novembre 2018	
<b>CONTRÔLEUR DE CLASSE SUPÉRIEURE</b> au titre de l'année 2019 (examen professionnel)	5 juin 2018	5 juillet 2018	19 septembre 2018	/	/	
<b>CONTRÔLEUR DE CLASSE NORMALE</b> au titre de l'année 2018 (concours interne)	20 février 2018	20 mars 2018	15 mai 2018	17 juillet 2018	Du 10 au 21 septembre 2018	
<b>CONTRÔLEUR DE CLASSE NORMALE</b> au titre de l'année 2018 (concours externe)	20 février 2018	20 mars 2018	15 mai 2018	/	Du 10 au 21 septembre 2018	
<b>ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2<sup>E</sup> CLASSE</b> au titre de l'année 2018 (concours interne sur titres : administration centrale et services déconcentrés de la région Île-de-France)	6 février 2018	6 mars 2018	Sélection des dossiers du 5 au 8 septembre 2018	/	Du 12 au 15 juin 2018	
<b>ADJOINT TECHNIQUE</b> au titre de l'année 2018 (recrutement sans concours : administration centrale et services déconcentrés de la région Île-de-France)	6 février 2018	6 mars 2018	/	/	Du 12 au 15 juin 2018	



**SYNDICAT AUTONOME DES PRÉFECTURES  
ET DE L'ADMINISTRATION CENTRALE  
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

11 Rue des Saussaies - 75008 Paris  
Tél : 01 40 07 23 95  
sapacmi@interieur.gouv.fr • www.sapacmi.fr



# CALENDRIER DES PROCHAINES CAP

(1<sup>er</sup> semestre 2018)

## CAP NATIONALES DE MUTATION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS

Catégorie A : 19 juin 2018

Catégorie B : 21 juin 2018

Catégorie C : 26 juin 2018

## CAP NATIONALES DE MUTATION DES PERSONNELS TECHNIQUES

Ingénieurs : 17 mai 2018

Contrôleurs : 15 juin 2018

Adjointes techniques : 5 juin 2018





**SYNDICAT AUTONOME DES PRÉFECTURES  
ET DE L'ADMINISTRATION CENTRALE  
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**



# BULLETIN D'ADHÉSION 2018

**NOUVELLE ADHÉSION**

**RENOUVELLEMENT**

Nom  Prénom  Date de naissance

Grade  Téléphone

Affectation  Indice majoré

Adresse administrative

Email  Fait à

Le

Signature

### MONTANT DE LA COTISATION ANNUELLE 2018

Indice majoré	Montant annuel de la cotisation	Avec la déduction d'impôts de 66%, la cotisation vous revient à
Jusqu'à 299	<b>42,00 €</b>	14,28 €
300 à 399	<b>52,00 €</b>	17,68 €
400 à 499	<b>62,00 €</b>	21,08 €
500 à 599	<b>72,00 €</b>	24,48 €
Plus de 600	<b>82,00 €</b>	27,88 €

**Rappel : 66 % de la cotisation syndicale sont en effet déductibles de l'impôt sur le revenu.**

Le formulaire d'adhésion est à envoyer au représentant de la section locale ou à l'adresse indiquée ci-dessous :

**SAPACMI**  
11, rue des Saussaies - 75008 Paris  
Tél : 01 40 07 23 95 • [sapacmi@interieur.gouv.fr](mailto:sapacmi@interieur.gouv.fr) • [www.sapacmi.fr](http://www.sapacmi.fr)